



CREDIT LYONNAIS

BOURGOGNE FRANCHE COMTE

CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
DIJON ET PÉRIPHÉRIE

Dijon, le 17/10/1994

ATTESTATION

V/Référence

N/Référence **CV/FP**

Nous, soussignés CREDIT LYONNAIS Centre
d'Affaires Professionnels 91 Rue Chabot Charny 21000 Dijon,
attestons par la présente avoir reçu de :

Monsieur FELIX Arnaud, en Remise de chèques, la
somme de Frs 50.000 (Cinquante mille Francs).

soit un montant total de 50.000Frs pour être porté au
compte de la EURL FELIX ARNAUD en formation, dont le siège
social est 56 Rue des Abbesses 75018 PARIS, N°2500/704.127Z
- article 22 du décret du 23 Mars 1967.

Le retrait ne pourra en être effectué qu'en se
conformant aux dispositions légales.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que
de droit.

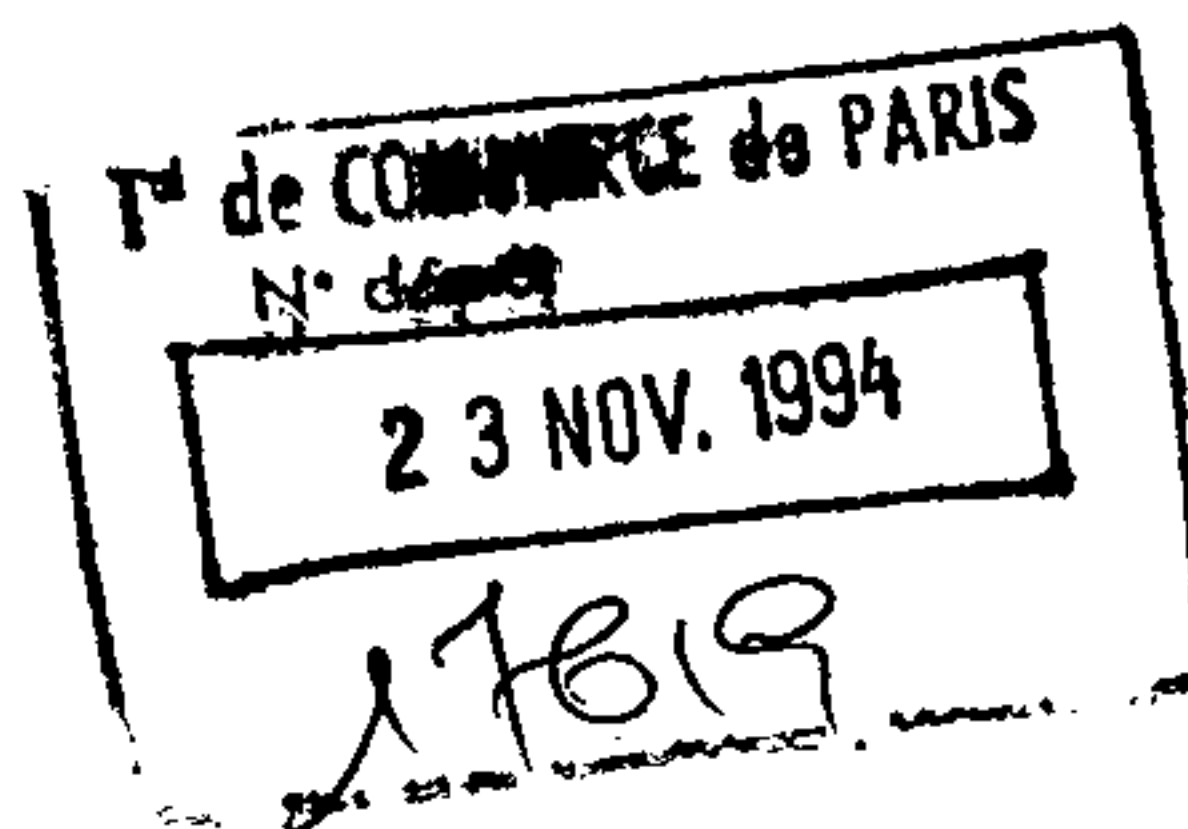
Fait à Dijon le Dix Sept Octobre Mille neuf cent
quatre vingt quatorze.

CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
DIJON ET PÉRIPHÉRIE
91, rue Chabot-Charny - 21000 DIJON

A. FELIX
SARL au capital de 50.000,00 francs
Siège social : 56 rue des Abbesses
75018 PARIS

STATUTS

GURB 15210



Le soussigné :

- Monsieur Arnaud FELIX né le 6 février 1968 à Dijon (21) demeurant 6 avenue de Montespan -
75016 PARIS, célibataire,

disposant de la pleine capacité civile a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à
responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	LE .. 21 OCT. 1994
F°	BORD. 205/3
REÇU	[- Dt DE TIMBRE
	[- Dts D'ENREG ^t 500F
SIGNATURE :	

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
GRANDES CARRIÈRES SUD
61, rue Eugène Carrière
75875 PARIS CEDEX 18
Téléphone: 40.25.14.68
C.C.P.: PARIS 9027-53 J

AF

Article premier - forme

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

Article deux - objet

La société a pour objet en France et à l'étranger,

- l'achat, la vente, la fabrication et la réparation de tous éléments d'optique ; de tous articles, instruments et appareils d'optique et de photographie ;
- l'achat, la vente, la fabrication et la réparation de prothèses oculaires et auditives ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêt économique, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article trois - dénomination

La société prend la dénomination de A. FELIX

Dans tous les actes, factures, publications et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

Article quatre - siège social

Le siège social est fixé 56 rue des Abbesses - 75018 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu de la décision extraordinaire des associés ou par simple décision de la gérance s'il s'agit de la même ville.

Article cinq - durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil.

Article six - apports

Monsieur Arnaud FELIX, associé unique, apporte à la société la somme de cinquante mille francs (50.000,00 frs).



Laquelle somme de cinquante mille francs (50.000,00 frs) a été déposée au crédit du compte n° 2500/704.127Z ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Lyonnais Bourgogne Franche Comté agence 91 rue Chabot Charny - 21000 DIJON le 17 octobre 1994.

Article sept - capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000,00 frs) divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent francs (100,00 frs) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 qui sont attribuées en totalité à monsieur Arnaud FELIX en rémunération de son apport en numéraire.

Article huit - dépôt de fonds en compte courant par les associés

Il sera possible à chaque associé de verser en compte courant libre dans les caisses sociales toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les modalités de remboursement et des conditions d'intérêts résulteront soit d'une décision collective des associés soit d'une convention intervenue entre la gérance et le déposant approuvée par l'assemblée générale des associés. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article neuf - augmentation et réduction de capital

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation par apports en nature, ceux-ci seront évalués conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.



Article dix - nombre des associés

Conformément à la loi, la société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes. Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante, si ce chiffre venait à être dépassé, la société devrait dans le délai d'un an, être transformée en société anonyme.

Associé unique : la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société prévue par l'article 1844-5 du Code Civil.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est appelé "associé unique", il peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social. Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article onze - parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, le titre de chaque associé ne résultant que des présentes ou des actes qui les modifieraient. Une copie ou un extrait de ces actes ou pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Chaque part confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Article douze - cession et transmission des parts sociales

a) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs :

1. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés selon les obligations légales.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Elle n'est opposable à la société qu'après signification par huissier ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou acceptation par la société dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

2. - Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les quinze jours de la notification sur invitation de la gérance la collectivité des associés doit se prononcer et notifier sa décision au cédant. Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément le cédant doit signifier à la société son intention de retirer sa proposition de cession et ce, dans les huit jours suivant le refus. Faute de quoi, les associés pourront acquérir les parts en instance de mutation dans les trois mois à un prix fixé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du



Code Civil à moins que la société ne préfère avec l'accord du cédant racheter lesdites parts par voie de réduction de capital avec toutes ses conséquences.

En cas de rachat des parts par les associés exerçant leur droit de préemption le prix sera payé comptant.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de deux ans pourra être accordé par décision de justice ; la gérance invitera le cédant à signer l'acte de cession huit jours à l'avance.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans le concours du cédant.

Toutefois, la gérance sera tenue de lui notifier cette mutation dans la quinzaine de la date avec invitation à recevoir le prix.

Mais si dans les trois mois qui suivent le refus d'agrément il n'y a pas eu rachat des parts par la société ou les associés, l'associé peut réaliser la cession intégrale initialement prévue si toutefois il possède les parts sociales qu'il désire céder depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, liquidation de communauté entre époux ou de donation par son conjoint, descendant ou ascendant.

Les notifications, significations et demandes ci-dessus prévues se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession même aux adjudications publiques.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication sera subordonnée à l'agrément de l'adjudicataire. A l'encontre de l'adjudicataire la société ou les associés pourront faire valoir leur droit de préemption sauf le cas où la société précédemment a donné son agrément à un nantissement des parts sociales mises en vente. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil ; à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

b) Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

L'indivision participe au vote sur l'agrément, par son représentant désigné mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.



A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus et ci-après.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer l'époux attributaire des parts communes, les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir et de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé d'accord entre les parties par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. La société par décision collective extraordinaire des associés pourra également si elle préfère cette solution décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ; dans cette hypothèse la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal les dispositions prévues ci-dessus seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants lesquels devront produire à la société dans les plus courts délais les pièces justificatives de la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues précédemment les notifications et significations et demandes prévues au présent paragraphe seront faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article treize - décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article quatorze - indivisibilité des parts sociales - droits des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire, pris

même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les propriétaires indivis de parts sociales lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propriétaire pour la représentation de ces parts. A défaut d'entente dûment notifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-propriétaire, sauf s'il s'agit des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et en demander la licitation et le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article quinze - responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Article seize - gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise par les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Arnaud FELIX, associé unique soussigné, est désigné en qualité de premier gérant de la société. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Conformément à la loi le gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et contractera en son nom pour tous les actes et opérations conformes à l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société ; les oppositions de l'un aux actes des autres vaudront à l'égard des tiers que si ceux-ci en ont connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent temporairement et sous leur responsabilité personnelle se faire représenter par tout mandataire de leur choix à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale.

Article dix sept - responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables personnellement, individuellement, solidairement des infractions à la législation en vigueur des violations des statuts et de leurs fautes de gestion. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants.

Article dix huit - révocation, démission, décès ou retraite d'un gérant

Le gérant nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux à la demande de tout intéressé. Si la révocation est décidée par les associés sans juste motif elle peut donner lieu à réparation.

A condition d'en informer les associés six mois avant la clôture d'un exercice tout gérant peut renoncer à ses fonctions. Mais la collectivité des associés peut admettre la démission d'un gérant sans que celle-ci coïncide avec la fin de l'exercice social.

Le décès ou la retraite d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant et s'il était seul en fonction les associés disposeront d'un délai de trois mois pour réorganiser la gérance ou transformer la société en société d'une forme autre. Passé ce délai, tout associé pourra demander judiciairement la dissolution de la société.

Durant cette période intermédiaire, les mandataires éventuels du gérant décédé, exerceront leurs pouvoirs sauf décision contraire des associés. L'incapacité légale ou physique d'un gérant est assimilée au décès.

Article dix neuf - rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de paiement et le montant seront déterminés par décision collective des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Article vingt - nature des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires selon leur objet ; ces décisions peuvent être prises à toute époque de l'année.

Article vingt et un - décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement de certains actes excédant les pouvoirs que lui confèrent les statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation des résultats, de nommer ou révoquer les gérants et d'une manière générale de décider toute chose qui n'emporte ni directement ni indirectement modification des statuts, ni agrément de nouveaux associés.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois et, en ce cas la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sera suffisante pour l'adoption des mêmes décisions.

Article vingt deux - décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire les associés peuvent notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la modification de l'objet social.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modifications des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou réserves qui sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exigent l'accord unanime des associés et en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas fait approuver les bilans des deux premiers exercices.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Article vingt trois - mode de consultation

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier. Les représentants légaux d'associés incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article vingt quatre - procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

A défaut de feuille de présence la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article vingt cinq - effet de décisions collectives

Régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article vingt six - commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent et doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article vingt sept - exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1995.

Article vingt huit -inventaire - comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ; elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) en se conformant aux articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé.

Article vingt neuf - approbation des comptes et droit de communication des associés

Les documents comptables et le rapport de gestion visés à l'article 28 sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social. Ces documents sont adressés accompagnés du rapport éventuel du commissaire aux comptes aux associés quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, pendant ce même délai l'inventaire est tenu à la disposition des associés au siège social.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans le cas d'un associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article trente - conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés, interdiction d'emprunt

Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un des associés à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. L'assemblée statue sur ce rapport mais l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts sociales ne comptent pas pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité toute convention d'emprunt auprès de la société est interdite aux gérants et aux associés autres que les associés personnes morales. Il en va de même pour les conventions d'aval et de caution. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des associés et gérants et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article trente et un - affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable dûment constaté après l'approbation des comptes, est à la disposition de l'assemblée en vue de toute distribution aux associés à titre de dividendes.

Cependant les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou

spéciales. L'assemblée peut également prélever sur les réserves toutes sommes pour être distribuées aux associés à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne pourra être faite aux associés lorsque l'actif net est ou devient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

Article trente deux - transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi du 24 juillet 1966.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

Article trente trois - prorogation, dissolution ou liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire pour décider si la société sera prorogée ou non ; la décision prise devra dans tous les cas être rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure infructueuse de la gérance, demander par lettre recommandée avec avis de réception au président du tribunal de commerce du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, le ou les liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, qui jouiront à cet effet des pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler les comptes. Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société prendre toutes décisions qu'ils jugeront utiles pour les besoins de cette liquidation.

Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article trente quatre - contestations

Les tribunaux du ressort du siège social seront seuls compétents pour connaître toutes les contestations tant entre les associés, la gérance et la société qu'entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales. Il sera fait à cet effet toutes élections de domicile nécessaires à défaut desquelles toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance du ressort du siège social.

Article trente cinq - jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoirs, frais

1. - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

2. - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article trente six - reprise d'engagements antérieurs, nouveaux engagements

Les actes déjà accomplis par monsieur Arnaud FELIX, associé unique, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, il sera accompli par monsieur Arnaud FELIX au nom et pour le compte de la société, les actes dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société.

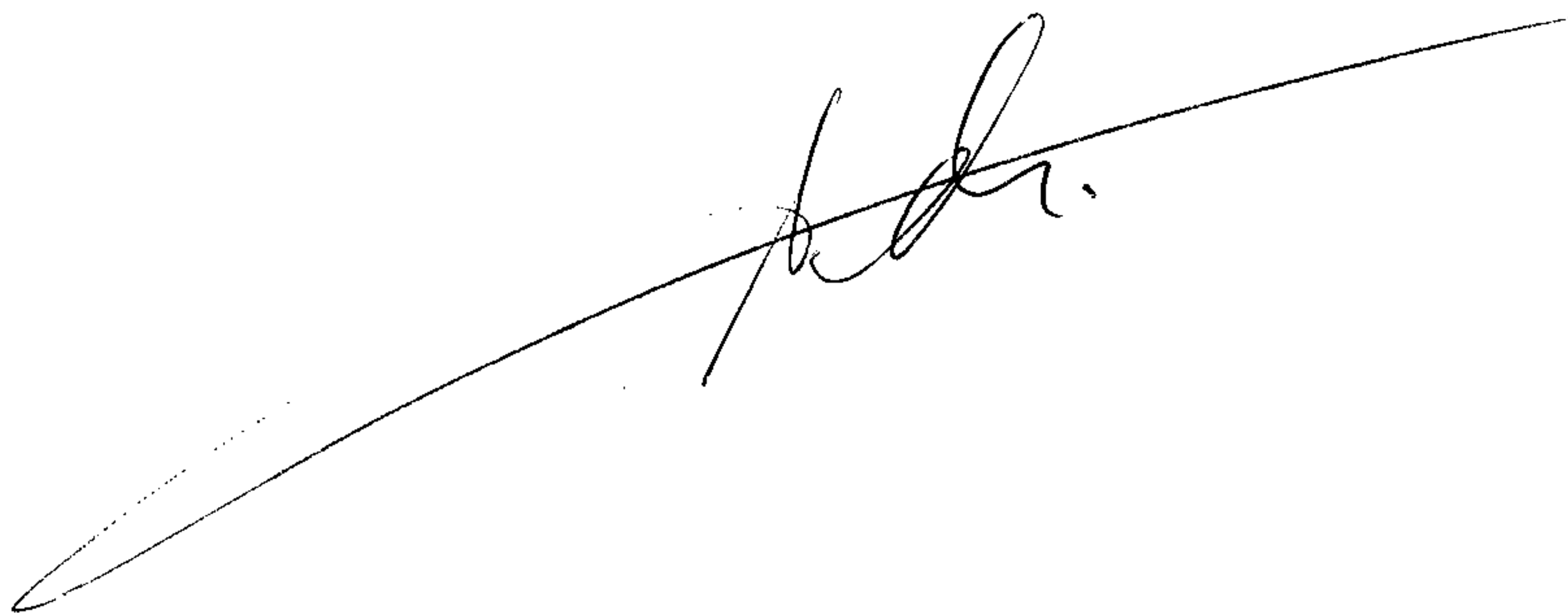


Enfin et dès à présent monsieur Arnaud FELIX, appelé à exercer la gérance de la société, réalisera les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Fait à PARIS

le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

*lu et approuvé, son poen acceptation
des fonctions de gérant.*



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SARL "A. FELIX"

EN FORMATION

- En date à PARIS du 23 juin 1994 enregistré le 30 juin 1994 sous le bordereau n° 156/4, signature d'un bail commercial portant sur des locaux à usage de magasin sis 56 rue des Abbesses - 75018 PARIS consenti par monsieur et madame ROUX demeurant 18 rue Alfred de Vigny - 27640 BREUILPONT, pour une durée de neuf années à compter du 1er juillet 1994 moyennant un loyer annuel hors taxe de 96.000,00 francs payable trimestriellement d'avance et révisable aux termes de chaque période annuelle.

Il a été versé à titre de dépôt de garantie la somme de 24.000,00 francs correspondant à trois mois de loyer ainsi qu'une indemnité d'entrée dans les lieux d'un montant de cent mille francs (100.000,00 frs).

Le montant des honoraires du mandataire, monsieur Xavier AUBURTIN, à la charge du preneur se sont élevés à 18.200,00 francs (état des lieux : 1.200,00 frs, frais de transaction : 15.000,00 francs et frais de rédaction du bail : 2.000,00 frs).

Autorisation a été donnée par le propriétaire de réaliser dans les locaux loués les travaux de remise en état et d'amélioration ainsi que la pose d'une enseigne.

- A l'effet d'assurer le financement des charges des éléments du bail ci-dessus, du coût des travaux à réaliser dans les locaux, de l'achat de stock et de matériel informatique nécessaires au démarrage de l'activité sociale, démarches effectuées auprès de divers établissements bancaires pour solliciter un prêt d'un montant d'environ huit cent mille francs (800.000,00 frs) sur une durée de remboursement d'environ sept années.

- Démarches effectuées à l'effet d'obtenir toutes les autorisations nécessaires concernant la mise en oeuvre des travaux notamment ceux relatifs à la façade.

Fait à PARIS

Le 11 juillet 1994.

Lu et approuvé.

A. Felix

ANNEXE II

MANDAT DES ACTES A ACCOMPLIR

POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L "A. FELIX "

EN COURS D'IMMATRICULATION

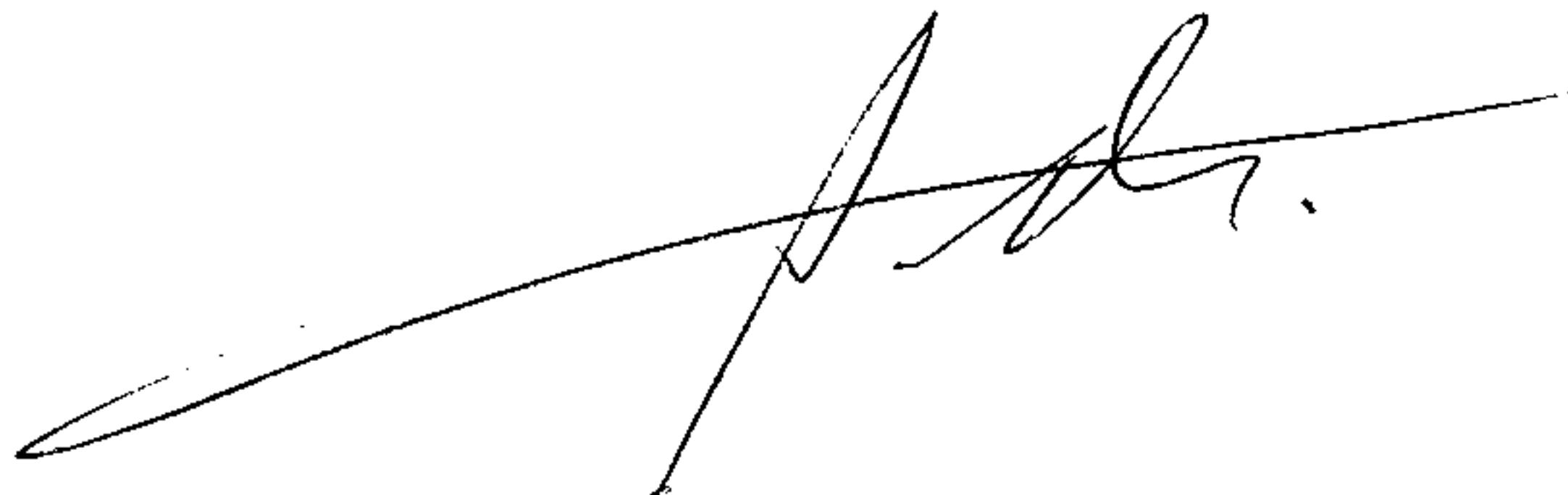
- Obtention du financement nécessaire aux opérations visées en annexe I ; soit obtention d'un prêt de huit cent mille francs (800.000,00 frs), lequel serait consenti par la Société Coopérative pour la Rénovation de l'Equipement du Commerce 77 rue de Lournel - 75015 PARIS sur une durée de sept années moyennant un taux d'intérêt annuel fixe de 8,30% ;
- Réalisation des travaux prévus dans les locaux ;
- Engagement du premier personnel ;
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes tels que E.D.F., P.T.T. ... ;
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, payer toutes sommes, engager la société dans toutes garanties qui s'avéreraient nécessaires, notamment l'inscription d'un nantissement sur son fonds de commerce, élire domicile, substituer en tout ou en partie et en général réaliser toutes les opérations et prendre toutes les décisions nécessaires préalablement à l'ouverture du magasin ; et ce, aux conditions visées aux présentes annexes ou à toutes autres qui seraient jugées convenables.

Fait à PARIS,

le 20 octobre 1994.

De et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.